



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VUCB

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

24/07/2008

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DE MESURES D'URGENCE

Société S.P.T.P.

Commune de SAINT USAGE (21)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, article L 512-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 modifié autorisant la Société UNALIT, dont le siège social est situé à Saint Usage, à exploiter les installations de son établissement sis sur la commune de Saint Usage,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 transférant l'exploitation à la société SPTP, 16 rue du canal, 21170 Saint Usage
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2008,
- Considérant que, suite à l'incendie qui s'est produit le 10 juillet 2008, des mesures d'urgence sont à imposer à l'exploitant en vue de limiter les risques présentés par ce dépôt concernant la protection d'une canalisation de gaz, de s'assurer du bon déroulement des opérations d'intervention, de protéger et surveiller le milieu aquatique l'organisation du dépôt de bois
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société SPTP, dont le siège social est situé, 16 rue du canal, 21170 Saint Usage, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement à la même adresse, les mesures d'urgence suivantes :

1. pendant toute l'intervention, circonscrire la zone concernée par l'incendie, l'isoler afin d'éviter toutes extensions et de l'éteindre. Il est également nécessaire de garantir le maintien des moyens en vu de répondre à cet objectif ;
2. assurer la protection de la rivière la Bièvre des conséquences de l'incendie, au minimum par l'installation d'un barrage imperméable entre le lieu du sinistre et la rivière, celui-ci pouvant être constitué à partir des déchets de bois ;
3. dans un délai de 15 jours, installer une plate-forme de pompage à proximité d'une part de la rivière, d'autre part le canal, en liaison avec les services de secours, la superficie de cette aire sera au minimum de 32 m² (8m x 4 m) ;
4. dans un délai de 15 jours, identifier, repérer et dégager au minimum sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz naturel ;
5. assurer la surveillance de la rivière la Bièvre par un examen visuel au minimum 3 fois par jour et lors de toute opération susceptible d'avoir un impact sur ce milieu.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le Maire de Saint Usage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SPTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SPTP
- . Mme la Sous-Préfète de Beaune
- . M. le Maire de Saint Usage.

. *À la Direction départementale des services d'incendie et de secours*

FAIT à DIJON, le

24 JUIL. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE